

DOCUMENT D'INFORMATION

PER Lignage

PER Lignage est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association ADRECO auprès d'ORADEA VIE.

L'objet du Plan d'Épargne Retraite PER Lignage est de vous permettre de vous constituer un complément de retraite sous forme de capital et/ou rente.

1. Modalités de gestion financière du PER Lignage

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre **deux types de gestion** de votre épargne :

• **La gestion Horizon Retraite** : votre épargne est investie entre le support Sécurité en euros et des supports en unités de compte selon une répartition déterminée au contrat (Cf. paragraphe « La répartition de votre épargne entre les supports » de la Notice d'Information) et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de liquidation de votre épargne renseignée lors de votre adhésion. Vous pourrez modifier à tout moment la durée restant à courir.

L'objet de cette gestion est de permettre de réduire progressivement les risques financiers, en augmentant la part investie sur le support Sécurité en euros dans les conditions prévues par la réglementation du PER. Vous avez le choix entre trois profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme : **Prudent Horizon Retraite, Equilibré Horizon Retraite et Dynamique Horizon Retraite**. Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne.

• **La gestion Libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre le support Sécurité en euros et des supports en unités de compte.

Les performances des différents supports sont décrites dans le document « Les Performances » qui vous sera remis lors de votre adhésion.

Sauf décision contraire et expresse de votre part, votre épargne sera investie en gestion Horizon Retraite sur le profil Equilibré Horizon Retraite, conformément à la réglementation du PER.

2. Conditions de disponibilité de l'épargne

Votre épargne est bloquée jusqu'à, au plus tôt, la date de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale (62 ans au 1^{er} octobre 2019)

Ainsi votre épargne sera disponible sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, et/ou d'une rente viagère, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A compter de votre 85^{ème} anniversaire vous devrez obligatoirement sortir à 100% en capital.

Les sommes issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur s'agissant des Plans d'Épargne Retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

Six cas de rachats anticipés sont prévus par la réglementation à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier vous permettant de liquider ou racheter en une fois et sous forme de capital, tout ou partie de votre épargne. Ces six cas de rachat exceptionnel doivent intervenir avant l'échéance mentionnée ci-dessus.

3. Transferts entrants

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 portant réforme de l'épargne retraite du 24 juillet 2019, certains contrats de Retraite ne pourront être transférés vers le PER Lignage qu'à compter du 1^{er} octobre 2020.

Par conséquent, seuls les contrats ci-dessous pourront être transférés sur votre PER Lignage dès votre adhésion :

- PERP
- Madelin
- PER si la totalité des encours est issue de versements volontaires.

4. Régime fiscal et social au 1^{er} Octobre 2019

Les informations ci-dessous ont été établies en fonction de la réglementation en vigueur en date du 1^{er} octobre 2019 et sont donc susceptibles de modifications en fonction d'évolutions ultérieures.

Fiscalité en cas de vie lors de la sortie à l'échéance : la fiscalité applicable aux versements est fonction de leur origine.

	Fiscalité à l'entrée	Fiscalité applicable sur les rentes	Fiscalité applicable sur le capital
Versements volontaires déductibles⁽¹⁾	<p>Déductibilité à l'Impôt sur le Revenu dans la limite des plafonds ci-dessous (tout produit retraite confondu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes salarié : 10% des revenus professionnels N-1 dans la limite de 8 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) N-1 <p style="text-align: center;">OU</p> <p>10% du PASS N-1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes un Travailleur Non Salarié⁽²⁾ : 10% des revenus professionnels N dans la limite de 8 PASS N + 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS <p style="text-align: center;">OU</p> <p>10% du PASS N</p>	<p>Fiscalité : Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG)⁽³⁾</p> <p>Prélèvements sociaux : 17,2% sur une fraction de la rente⁽⁴⁾</p>	<p>Sur les montants versés : Barème progressif de l'Impôt sur le Revenu</p> <p>Sur les produits : Prélèvement forfaitaire unique (PFU) : Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire à 12,8% et Prélèvements Sociaux à 17,2%</p>
Intéressement, participation, CET	Non applicable dans le cadre du PERin	<p>Fiscalité : Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO)⁽⁵⁾</p> <p>Prélèvements sociaux : 17,2% sur une fraction de la rente⁽⁴⁾</p>	Prélèvements sociaux sur les produits : 17,2%
Versements obligatoires	Non applicable dans le cadre du PERin	<p>Fiscalité : Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG)⁽³⁾</p> <p>Prélèvements sociaux : 10,1% sur la totalité de la rente</p>	Non applicable ⁽⁶⁾

Fiscalité en cas de décès avant la sortie à l'échéance : la fiscalité applicable est fonction de l'âge de décès.

Avant 70 ans	Exonération du capital décès issu de ces primes au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.
Après 70 ans	Ouverture des droits de succession sur une assiette constituée de toutes les sommes versées par l'assureur, après un abattement de 30 500,00 EUR (global avec les contrats d'assurance vie).

La fiscalité en cas de décès s'applique sous réserve d'éventuelles exonérations liées à la qualité du(des) bénéficiaire(s).

- (1) En l'absence d'option renonçant à la déductibilité de vos versements prévue à l'article L. 224-28 du Code monétaire et financier.
- (2) Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- (3) Rentes viagères à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR sur la totalité de la rente après abattement de 10% dans la limite de 3 812 euros (au 1^{er} octobre 2019).
- (4) Déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux.
- (5) Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge de l'assuré lors de la mise en place de la rente (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).
- (6) Sauf si la rente est inférieure à un seuil réglementaire.

ORADEAVIE

GRUPE SOCIETE GENERALE

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE
26 704 256 EUROS - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
RCS NANTERRE 430 435 669 - SIEGE SOCIAL : TOUR D2 - 17 BIS PLACE DES REFLETS -
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Services de gestion : 42 BD ALEXANDRE MARTIN - 45057 ORLEANS CEDEX 1
TEL : 02 38 79 67 00 - Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09